

## **Accord professionnel**

### **TRANSPORT AÉRIEN**

AVENANT DU 19 MAI 2009  
À L'ACCORD DU 18 MARS 2008 RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION  
NOR : ASET0950557M

Suite au courrier du bureau des relations collectives du travail du 20 février 2009, les parties conviennent, par le présent avenant, de compléter l'omission de la mention du champ d'application de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche du transport aérien, signé le 18 mars 2008, afin de permettre son extension.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### *Rectification de l'article 12*

Les parties conviennent de remplacer le contenu de l'article 12 précité par le texte suivant :

« Le champ d'application du présent accord est la branche du transport aérien. Cet accord est rattaché à la convention collective nationale du transport aérien, personnel au sol.

Il est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de signature.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Les parties conviennent d'en demander l'extension. »

#### **Article 2**

##### *Formalités de dépôt et d'extension*

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du nouveau code du travail.

Les parties conviennent de demander l'extension simultanée du présent avenant ainsi que de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche du transport aérien, signé le 18 mars 2008, dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants dudit nouveau code.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

FNAM.

**Syndicats de salariés :**

FGTE CFDT ;

FNST CGT ;

FGT CFTC ;

FEETS FO ;

FNEMA CFE-CGC.